

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-030
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 février 1955 portant octroi de la licence n°94#001929 en vue de la création d'une officine de pharmacie sise 7, Rue Léon Blum à L'Haÿ-les-Roses (94240) ;
- VU la demande enregistrée le 24 décembre 2014 présentée par Monsieur Nicolas BOURDIER, pharmacien titulaire de l'officine sise 7, Rue Léon Blum à L'Haÿ-les-Roses (94240), en vue du transfert de cette officine vers le 209, Avenue Flouquet au sein de la même commune ;
- VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 février 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis défavorable de la Chambre syndicale des pharmaciens du Val-de-Marne en date du 19 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 25 février 2015 ;
- VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du Préfet du Val-de-Marne en date du 9 avril 2015 ;

- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier dit « La Vallée aux Renards » ;
- CONSIDERANT qu'aucun obstacle n'est de nature à entraver le report de la patientèle vers le nouveau local par le biais des voies de circulation existantes et qu'ainsi le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas BOURDIER, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 7, Rue Léon Blum vers le 209, Avenue Flouquet, au sein de la même commune de L'Haÿ-les-Roses (94240).
- ARTICLE 2 : La licence n°94#002324 est octroyée à l'officine sise 209, Avenue Flouquet, au sein de la même commune de L'Haÿ-les-Roses (94240).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°94#001929 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON